

Avis conforme N°2023-06

Saisine par autorité administrative : Commune de Saint-Martin-Vésubie
Numéro de dossier : DP 006 127 22 M0056
Pétitionnaire : Association Les Pèlerins de la Madone de Fenestre, représentée par PEROTTI Marcel
Adresse : 119 bvd Raoul Audibert 06450 Saint-Martin-Vésubie
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national (nécessaires à une activité autorisée)
Intitulé du projet : Travaux sur une construction existante : pose de panneaux photovoltaïques, garde-corps et rambardes
Localisation : Sanctuaire de la Madone de Fenestre – Hôtel des Pèlerins – 06450 Saint-Martin-Vésubie – parcelles cadastrales section V n°14 et 22

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son articles 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13, 14 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 04 janvier 2023,

Considérant la déclaration préalable enregistrée le 28 novembre 2022 par la commune de Saint-Martin-Vésubie et la demande d'avis conforme reçue le 30 novembre 2022,

Considérant que le projet porte sur la pose de panneaux photovoltaïques en toiture et la sécurisation des fenêtres et des abords de l'hôtel des Pèlerins par la pose de garde-corps,

Considérant qu'en l'état actuel, l'alimentation électrique de l'hôtel des Pèlerins est assurée par un groupe électrogène, consommateur d'énergie fossile,

Considérant que ces travaux vont permettre une meilleure autonomie énergétique du bâtiment et diminuer les rejets de combustion dans l'atmosphère,

Considérant que l'installation de garde-corps aux fenêtres et de rambardes répond à des exigences de sécurité d'un bâtiment et d'un lieu accueillant du public,

Considérant que la pose de jardinières en béton et l'utilisation du mélèze pour la réalisation des rambardes de sécurisation des abords de l'hôtel vont affecter sa qualité visuelle, sans que la nécessité en soit démontrée,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci, notamment l'objectif XVII « protéger et sauvegarder le patrimoine bâti ».

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis défavorable à l'installation de jardinières en haut de l'escalier de l'entrée en rez-de-jardin telle que mentionnée dans la déclaration préalable DP 006 127 22 M0056, et un avis favorable aux travaux de sécurisation des fenêtres et des abords de l'hôtel des Pèlerins par la pose de garde-corps et de rambardes, sous réserve du respect des prescriptions listées dans l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives aux travaux sur le bâtiment

2.1. Les panneaux photovoltaïques disposeront d'un revêtement anti-réverbération. Ils seront visuellement intégrés à la toiture de telle sorte qu'ils puissent être considérés comme un élément de composition à part entière de la couverture du bâtiment et disposés parallèlement au plus près de la ligne de faîtage. Le châssis sera de couleur sombre et mate.

2.2. L'ensemble des rambardes et garde-corps devra être réalisé en fer forgé d'aspect vieilli et sera d'une facture discrète et transparente. L'utilisation du bois de mélèze, trop imposant pour le site, est proscrite. Le visuel retenu sera à présenter aux services du Parc national avant toute commande.

2.3. Les reprises éventuelles de maçonneries et les ancrages utiliseront le même type de mortier qu'à l'origine de la construction. Une bâche étanche sera disposée de sorte à récolter les surplus de mortier et les débris de repiquage.

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.4. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

2.5. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux et ce a minima 7 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

2.6. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire éventuel des matériaux et déchets à l'extérieur du bâtiment sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.7. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers, emballages, résidus de décantation...) devra être intégralement collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

2.8. Les mélanges nécessaires aux travaux de maçonnerie seront réalisés dans des contenants étanches et mis en œuvre hors périodes de pluie. Un ou plusieurs bacs de rétention étanches et d'une contenance suffisante devront être utilisés pour le lavage des outils, afin de permettre la décantation des laitances. Les ruissellements, projections, abandon de surplus ainsi que le lavage des outils et contenants dans le cours d'eau sont strictement interdits.

2.9. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci seront installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition au dossier numéro DP 006 127 22 M0056.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Cet avis conforme ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé, ni aux droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

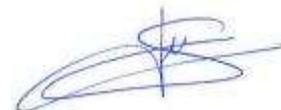
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera communiqué au maire de la commune de Saint-Martin-Vésubie et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 24 janvier 2023

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie : Service territorial de la Vésubie

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.